

## **Les subvention au Tourisme Social**

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre responsable du Tourisme peut accorder un subside pour promouvoir et développer le tourisme social en Région wallonne.

### **Pour qui ?**

les associations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au Tourisme.

### **A quelles conditions ?**

la preuve du respect des équipements sanitaires :

- moyenne d'air par chambre : minimum de 8 m<sup>3</sup> par personne.
- au minimum une douche pour 8 personnes.
- au minimum un WC pour 8 personnes.
- au minimum un lavabo pour 3 personnes.  
la preuve du respect des normes de sécurité-incendie.  
la preuve de l'occupation réelle du centre d'hébergement par au moins 51% d'hôtes relevant du tourisme social.  
la preuve du respect de l'application de la règle des 3/4 du prix moyen par rapport au prix perçu pour une prestation comparable fournie dans un hôtel reconnu.

### **Combien ?**

75% du coût des dépenses relatives : aux acquisitions ou aux réaffectations de terrains ou d'installations et aux constructions destinées et affectées en ordre principal à la promotion et au développement du tourisme social. aux aménagements intérieurs, aux équipements mobiliers et de gros entretiens de terrains, installations et constructions. Ce taux de subvention est appliqué en cas de création de lits avec cependant un plafonnement d'intervention fixé à 500.000 francs par lit.

60% du coût des dépenses liées à des frais identiques s'il n'y a pas création de lits.

50% du coût des dépenses relatives à la réalisation des programmes des associations de tourisme social reconnues en matière d'information, de promotion et d'animation.

### **Quels documents ?**

un plan.

un cahier des charges.

une estimation détaillée des investissements et des dépenses pour lesquels la subvention est sollicitée.

une note d'opportunité touristique établissant la conformité des travaux ou acquisitions par rapport à la bonne exploitation du centre ou à la création de celui-ci.

une note sommaire sur les besoins locaux en matière d'équipement touristique.

un certificat d'urbanisme.

un titre de propriété ou de bail emphytéotique sous la forme de copie certifiée conforme.

les statuts à jour de l'association sous forme de copies certifiées conformes.

les bilans et les comptes des deux dernières années.

le plan de financement de la réalisation.

le plan prévisionnel de gestion pour 3 ans.

une attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

une attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans ( pour les biens immeubles) et pendant une durée de 7 ans ( pour les biens meubles) à partir du 1er janvier suivant l'année de la liquidation totale de la subvention.

une attestation précisant l'immatriculation ou non à la TVA.

une attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire à ne jamais faire usage du label hôtel ou de l'une des appellations protégées.

**La demande de subside , envoyée par recommandé au CGT, doit être motivée, rédigée en double exemplaire.**

Liquidation du subside :

Dès qu'1/3 du montant estimatif est dûment justifié, la subvention est ordonnancée à concurrence de 90%. Le solde (10%) est apuré lorsque d'une part, les travaux sont terminés et d'autre part, les factures complémentaires sont produites. Une visite de contrôle sur place précède toute procédure d'ordonnancement.